

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GRANBY

N° : 460-06-000002-165

DATE : 15 janvier 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

A.

Demandeur

C.

**LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR
ŒUVRES JOSEPHA-VANIER
COLLÈGE MONT SACRÉ-CŒUR**

Défendeurs

et

**LES FRÈRES DU SACRÉ-COEUR
ŒUVRES JOSEPHA-VANIER
COLLÈGE MONT SACRÉ-CŒUR**

Demandeurs en garantie

C.

**COMPAGNIES D'ASSURANCE AIG DU CANADA
LA NORDIQUE COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
AXA ASSURANCES INC.
INTACT COMPAGNIE S'ASSURANCE
COMPAGNIE D'ASSURANCES ALIANZ RISQUES MONDIAUX
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NOTHBRIDGE
ROYAL & SUN ALLIANCE DU CANADA SOCIÉTÉ D'ASS.
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE SAINT-PAUL
PP CONTINUANCE CO. INC.**

ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCE SA
Défenderesses en garantie

JUGEMENT
sur la demande pour lever la suspension

[1] Le 23 novembre 2017, la Cour supérieure autorise A. à intenter un recours collectif pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Coeur, alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont-Sacré-Coeur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Coeur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008, À L'EXCEPTION de celles dont le présumé agresseur est décédé depuis plus de trois ans en date du 7 octobre 2016 (notamment Frère Hervé Aubin « Frère Économe », Frère Paul-Émile Blain « Frère Maître », Frère Roger Comtois, Frère Raymond Decelles « Frère Louis-Raymond », Frère Majoric Duchesne « Frère recruteur du collège » et Frère Roch Messier) (« Le Groupe »)¹.

[2] Le jugement contient toutefois la réserve suivante :

SUSPEND la décision quant à la demande modifiée du 4 mai 2017 pour autorisation d'intenter une action collective et pour obtention du statut de représentant à l'endroit des personnes qui ont été abusées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Coeur, décédé depuis plus de trois ans en date du 7 octobre 2016 (notamment Frère Hervé Aubin « Frère Économe », Frère Paul-Émile Blain « Frère Maître », Frère Roger Comtois, Frère Raymond Decelles « Frère Louis-Raymond », Frère Majoric Duchesne « Frère recruteur du collège » et Frère Roch Messier) jusqu'au jugement final sur la demande d'autorisation dans J.J. c. La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et al².

[3] L'article 586 C.p.c. permet au Tribunal de réviser le jugement en autorisation rendu en l'instance le 17 septembre 2018³.

[4] Ce jugement prévoit que la question de la description du groupe pour les actes commis par des prétendus agresseurs, qui sont décédés depuis plus de trois ans, est suspendue jusqu'à ce que la Cour suprême se prononce sur le délai de prescription applicable en semblable matière.

¹ A c. Frères du Sacré-Cœur, 2017 QCCS 5394, par. 152.

² *Id.*, par. 153.

³ Y. c. *Servites de Marie de Québec*, 2018 QCCS 4889.

[5] Le 7 juin 2019, la Cour suprême rend sa décision dans *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*⁴, statuant qu'il n'y a aucune différence dans la computation du délai de prescription selon que le prétendu agresseur soit décédé ou non. En conséquence, et comme les parties en demande en conviennent d'ailleurs, il y a lieu de lever la suspension et de réviser la composition du groupe telle qu'autorisée afin qu'elle se lise comme énoncée dans les conclusions du présent jugement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

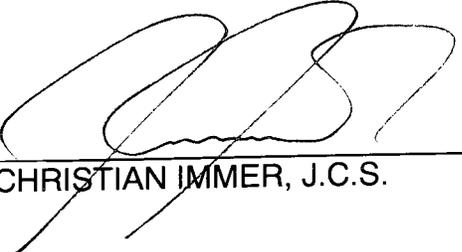
[6] **LÈVE** la suspension prononcée le 23 novembre 2017;

[7] **MODIFIE** le jugement en autorisation du 23 novembre 2017 afin que la description du groupe se lise dorénavant comme suit :

Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Coeur, alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont-Sacré-Coeur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Coeur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008;

[8] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres selon les termes à être déterminés par le Tribunal après représentation des parties;

[9] **LE TOUT** avec frais de justice à suivre, sauf en ce qui a trait aux frais de publication des avis aux membres qui seront débattus le 14 février 2020.



CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

Me Olivera Pajani
Me Pierre Boivin
Me Robert Kugler
KUGLER KANDESTIN & AL
Avocats du demandeur

Me Éric Simard
Me Stéphanie Lavallée
FASKEN MARTINEAU LLP
Avocats des défendeurs

⁴ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35.

Me Frank Calandriello
Me Ali Gianni Zia
CUCCINIELLO CALANDRIELLO SENCRL
Avocats des demandeurs en garantie

Me Louis-Philippe Cartier
GASCO GOODHUE ST GERMAIN SENCRL
Avocat de la défenderesse en garantie Compagnie d'assurance AIG du Canada

Me Joëlle Forcier
Me Julie Simard
WEIDENBACH LEDUC PICHETTE
Avocates des défenderesses en garantie La Nordique Compagnie d'assurance du Canada, AXA Assurances Inc. et Intact Compagnie s'assurance

Me Martin Pichette
LAVERY DE BILLY
Avocat de la défenderesse en garantie Compagnie d'Assurances Allianz Risques Mondiaux

Me André Mignault
Me Andréanne Gobeil
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY SENCRL
Avocats de la défenderesse en garantie Société d'assurance générale Nothbridge

Me Jean-Pierre Casavant
CASAVANT MERCIER AVOCATS
Avocat de la défenderesse en garantie Royal & Sun Alliance du Canada Société d'assurance

Me John Nicholl
CLYDE & CIE CANADA SENCRL
Avocat de la défenderesse en garantie La Compagnie d'assurance Saint-Paul

Me Paul Melançon
LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MALANÇON
Avocat des défenderesses en garantie PP Continuation Co. Inc. et Zurich Compagnie d'assurance SA